



Bulletin d'information des salarié-e-s des cabinets d'avocats n°307

Wargny assurances continue de démarcher les cabinets et les entreprises de la branche pour les sortir de KERIALIS concernant la retraite supplémentaire.

Nous en avons déjà fait état dans nos communications [L'enrobé 278 et 279]. Mais contrairement à ce que nous avons écrit, il semble que Wargny agit pour le compte de sociétés d'assurances à but lucratif.

Pour faire passer la pilule, ce conseil propose ni plus ni moins une amélioration du rendement d'un tiers à affecter soit à la baisse des cotisations soit à l'amélioration des rentes selon les cas. Il n'hésite pas à expliquer que malgré cette baisse de cotisation, la pension de retraite supplémentaire resterait identique et conforme à la convention collective.

Le conseil explique que les "revenus" dégagés par les marchés financiers permettront de maintenir les rentes et donc d'éviter toutes baisses de ces dernières. C'est non seulement un pari osé sur le long terme mais surtout qui joue avec les montants de retraite des salariés. En tout état de cause, s'il y avait une conséquence positive sur les marchés financiers, cela bénéficierai aussi aux rentes délivrées par KERIALIS.

Nous dénonçons cette présentation trompeuse car en l'absence de revenus suffisant dégagés sur les marchés financiers **les rentes de retraite pourraient être amputées de moitié.**

D'autre part, la présentation des frais prélevés par l'assureur et le courtier semble pour le moins incomplète, si la réglementation impose une transparence totale sur l'ensemble des frais, le courtier semble omettre d'afficher les frais sur encours ainsi que les frais prélevés sur les rentes.

1/3 de cotisations en moins pour des rentes amputées de moitié dans certains cas...

C'est ce qu'il propose. Une véritable arnaque quand on connaît les salaires réels pratiqués dans les cabinets/entreprises. Il faut être très vigilant quant aux propositions indécentes faites par des "conseils".

Et ce d'autant que leur manque de sérieux est patent. En effet, comme nous l'avons déjà mentionné à plusieurs reprises, le régime par capitalisation à points est une obligation de l'employeur. L'article 1 de la Convention Collective et l'avenant 87 du 22 juin 2007 sont clairs. Il n'est pas possible de prévoir un régime qui ne soit pas par points. Mais visiblement, cela n'inquiète pas le Conseil en question.

C'est dans ce même avenant que l'on trouve les détails du plan de provisionnement. Son point 6 indique "que les partenaires sociaux sont appelés à s'engager en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2006-1499 du 29 novembre 2006, sur les modalités de financement du plan de provisionnement arrêté par la CREPA", aujourd'hui KERIALIS.

C'est à KERIALIS qui appartient la gestion de ce plan de provisionnement. Aucune entreprise ou cabinet ne peut donc quitter KERIALIS concernant la retraite supplémentaire avant la fin de la réalisation de ce plan de provisionnement.

Bien entendu, KERIALIS a déjà commencé à travailler sur l'après plan de provisionnement. Les cabinets/entreprises en seront informés bien avant.

En tout état de cause, il faut éviter de se laisser séduire par des propositions qui ne tiennent pas la route malgré un habillage rutilant.

Pour recevoir les bulletins sur votre boîte mail personnelle, il suffit d'envoyer un courriel à fsetud@cgt.fr avec la mention « Avocats »